

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.256 du 26 mars 2001

A.82.747/VI-15.000

En cause : **BESURE** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 1999 par Philippe BESURE, chargé de cours, qui demande l'annulation de la délibération du 15 février 1993 du conseil communal de la Ville de Bruxelles qui l'a mis en disponibilité par suppression totale d'emploi sans traitement d'attente à la date du 1er septembre 1987 et l'a remis au travail pour quatre heures de cours pratiques en "C.P.S.S." dans le même établissement à compter de la même date;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 août 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 février 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, loco Me DE WOLF, comparaissant pour le requérant et Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une délibération du 2 juillet 1984, le conseil communal de la Ville de Bruxelles a nommé le requérant, à titre définitif, en qualité de chargé de cours, en fonction accessoire, dans son enseignement de promotion sociale; que le 14 septembre 1987, il sollicita et obtint la réduction de son horaire de six à quatre heures de cours pratiques par semaine; que le 15 février 1993, le conseil communal adopta la délibération ci-après qui constitue l'acte attaqué par le présent recours :
" (...)

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, tel qu'il a été modifié, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné;

Vu sa délibération du 2.7.84 portant nomination à titre définitif de M. BESURE Philippe en qualité de chargé de

cours dans les établissements de promotion sociale de régime français de la Ville, avec effet au 1.8.82;

Attendu qu'à dater du 1.9.87, M. BESURE Philippe, chargé de cours à l'Institut de Mécanique, Electricité et Radio-TV, perd 6 heures de cours pratiques en CPSI et qu'il est remis au travail pour 4 heures de cours pratiques en CPSS;

Attendu que l'intéressé exerce une fonction accessoire au sens de l'Arrêté Royal n° 63 du 20 juillet 1982 tel qu'il a été modifié;

Vu l'Arrêté Royal n° 68 du 20 juillet 1982 réglant la situation pécuniaire des membres du personnel chargés d'une fonction accessoire dans l'enseignement;

ARRETE :

M. BESURE Philippe, chargé de cours à l'Institut de Mécanique, Electricité et Radio-TV, est mis en disponibilité par suppression totale d'emploi sans traitement d'attente à la date du 1.9.87.

Il est remis au travail pour 4 heures de cours pratiques en CPSS, dans le même établissement, à compter du 1.9.87";

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours "ratione temporis"; qu'elle soutient que la délibération attaquée a été notifiée au requérant le 17 mars 1993 par l'établissement d'enseignement où il prestait ses services; qu'elle ajoute que le requérant n'a d'ailleurs pu ignorer l'existence de cette délibération, puisqu'il n'a plus presté les six heures de cours pratiques qu'il avait au niveau secondaire inférieur, mais a presté les quatre heures qui lui ont été attribuées par ladite délibération au niveau supérieur, puisqu'il a, en outre, reçu les documents ad hoc de la Communauté française et puisqu'enfin, son traitement a été réduit concomitamment;

Considérant que le délai de soixante jours prescrit pour l'introduction d'un recours en annulation d'un acte administratif individuel par la personne que cet acte concerne court à partir de la notification dudit acte à cette personne, non à partir du moment où elle en a eu

connaissance; qu'en l'espèce, la partie adverse ne rapporte pas la preuve de la notification de l'acte attaqué au requérant le 17 mars 1993; qu'elle se borne à produire un document qui porte, certes, la mention manuscrite "17 mars 1993" ainsi que la mention "pour notification" à divers destinataires dont le requérant, mais qu'il n'en ressort nullement que l'acte attaqué aurait effectivement été notifié le 17 mars 1993 à ce dernier; que celui-ci prétend avoir ignoré l'existence de cet acte jusqu'au 6 janvier 1999, date à laquelle il appert des pièces qu'il produit que le directeur de l'établissement lui a remis copie de la délibération attaquée; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant qu'un moyen, le premier de la requête, est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la délibération attaquée indique que l'emploi du requérant a été supprimé et que cette suppression justifiait la mise en disponibilité de ce dernier et sa remise au travail pour quatre heures de cours, alors que cet emploi a été occupé sans discontinuité par d'autres enseignants et l'est toujours actuellement;

Considérant que la partie adverse répond qu'il a été fait une correcte application des dispositions réglementaires relatives à la mise en disponibilité; qu'elle maintient que la charge de six heures du requérant au niveau inférieur a bel et bien été supprimée pour l'année scolaire 1987-1988, mais reconnaît se trouver dans l'impossibilité de l'établir;

Considérant que, suivant la motivation de la délibération attaquée, le requérant a été mis en disponibilité par suppression totale de son emploi, parce qu'il "perd(ait)" les six heures de cours qu'il donnait au niveau secondaire inférieur;

Considérant que l'application des dispositions réglementaires que vise la délibération attaquée supposait un défaut d'emploi; qu'en l'espèce, la partie adverse n'établissait pas que l'emploi qu'occupait le requérant à titre définitif au niveau secondaire inférieur aurait été supprimé; qu'au reste, la délibération du 2 juillet 1984 qui a nommé le requérant ne précisait pas son affectation à une fonction ou à une charge déterminée, de sorte qu'à supposer "perdues" les heures de cours qu'il donnait au degré secondaire inférieur, il pouvait, sans devoir pour cela être mis en disponibilité, bénéficier de la charge réduite de quatre heures de cours qu'il avait demandée et qui lui fut accordée; que la motivation de la délibération attaquée est, partant, erronée et, de ce fait, inadéquate; que le moyen est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 15 février 1993 du conseil communal de la Ville de Bruxelles, en tant qu'elle a mis Philippe BESURE en disponibilité par suppression d'emploi sans traitement d'attente à la date du 1^{er} septembre 1987.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-six mars deux mille un par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.